

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.854 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement (p. 2626).

Ordonnance Souveraine n° 1.855 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2626).

Ordonnance Souveraine n° 1.856 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2627).

Ordonnance Souveraine n° 1.860 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2627).

Ordonnance Souveraine n° 1.861 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 2628).

Ordonnance Souveraine n° 1.977 du 10 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.673 du 10 juin 2008 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 2628).

Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie (p. 2629).

Ordonnance Souveraine n° 1.979 du 11 décembre 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 13.196 du 2 octobre 1997 portant nomination du Chef du Service d'Anatomie Pathologique au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2629).

Ordonnance Souveraine n° 1.980 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) (p. 2630).

Ordonnance Souveraine n° 1.981 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Imagerie Médicale) (p. 2630).

Ordonnance Souveraine n° 1.982 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie) (p. 2631).

Ordonnance Souveraine n° 1.983 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 2631).

Ordonnance Souveraine n° 1.984 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) (p. 2632).

Ordonnance Souveraine n° 1.985 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 2632).

Ordonnance Souveraine n° 1.986 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente) (p. 2633).

Ordonnance Souveraine n° 1.987 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 2633).

Ordonnance Souveraine n° 1.988 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 2634).

Ordonnance Souveraine n° 1.989 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2635).

Ordonnance Souveraine n° 1.991 du 11 décembre 2008 modifiant la composition de la Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté (COMED) (p. 2635).

Ordonnance Souveraine n° 1.992 du 11 décembre 2008 relative à la Commission médico-pédagogique (p. 2636).

Ordonnance Souveraine n° 1.993 du 15 décembre 2008 portant nomination du Chef du Service de l'Aménagement Urbain (p. 2637).

Erratum à l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale française au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers, publié au Journal de Monaco du 12 septembre 2008 (p. 2637).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-800 du 11 décembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2637).

Arrêté Ministériel n° 2008-801 du 11 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : S.A.M. «BOSS INFORMATIQUE», au capital de 400.000 € (p. 2638).

Arrêté Ministériel n° 2008-802 du 11 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2639).

Arrêté Ministériel n° 2008-803 du 11 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «3 X ENGINEERING S.A.M.», au capital de 152.000 € (p. 2640).

Arrêté Ministériel n° 2008-804 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «ALSATEX», au capital de 150.000 € (p. 2640).

Arrêté Ministériel n° 2008-805 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «AUTOPORT», au capital de 450.000 € (p. 2641).

Arrêté Ministériel n° 2008-806 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES», en abrégé «C.E.B.A.», au capital de 150.000 € (p. 2641).

Arrêté Ministériel n° 2008-807 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FERRET MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 1.150.000 € (p. 2641).

Arrêté Ministériel n° 2008-808 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ALPEN EDITIONS», au capital de 150.000 € (p. 2642).

Arrêté Ministériel n° 2008-809 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES», en abrégé «C.I.D.E.P.», au capital de 225.000 € (p. 2642).

Arrêté Ministériel n° 2008-810 du 11 décembre 2008 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GIMPEX MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2643).

Arrêté Ministériel n° 2008-811 du 11 décembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-181 du 27 mars 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2643).

Arrêté Ministériel n° 2008-812 du 11 décembre 2008 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral (p. 2643).

Arrêté Ministériel n° 2008-813 du 11 décembre 2008 fixant les conditions d'accueil des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (p. 2644).

Arrêté Ministériel n° 2008-814 du 11 décembre 2008 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des conseils intérieurs des établissements scolaires (p. 2644).

Arrêté Ministériel n° 2008-815 du 15 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «L'Anthéâtre» (p. 2645).

Arrêté Ministériel n° 2008-816 du 15 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «J.C.B. Arts Compagnie» (Jean-Claude Bellinzona Arts Compagnie) (p. 2645).

Arrêté Ministériel n° 2008-819 du 15 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique) (p. 2646).

Arrêté Ministériel n° 2008-820 du 15 décembre 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2646).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2008-593 du 17 octobre 2008 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2008-2009, publié au Journal de Monaco du 24 octobre 2008 (p. 2647).

—————
**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES
 JUDICIAIRES**
 —————

Arrêté Judiciaire n° 2008-21 du 15 décembre 2008 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 2647).

—————
ARRÊTÉS MUNICIPAUX
 —————

Arrêté Municipal n° 2008-3.891 du 11 décembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2647).

Arrêté Municipal n° 2008-3.943 du 16 décembre 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2648).

—————
AVIS ET COMMUNIQUÉS
 —————

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-207 d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 2649).

Avis de recrutement n° 2008-208 d'un(e) Infirmier(e) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires (p. 2649).

—————
DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2649).

—————
**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
 SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins Généralistes - 1^{er} trimestre 2009 (p. 2650).

Tour de garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2009 (p. 2650).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pneumologie (p. 2651).

—————
MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 22 décembre 2008 (p. 2651).

—————
INFORMATIONS (p. 2651)
 —————

—————
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2652 à 2685)
 —————

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.854 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Caroline DEBERNARD, Professeur de lycée professionnel de classe normale de communication et bureautique, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.855 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Paule DESIGLIOLI, Professeur agrégé de classe normale de mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.856 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine RUEL, épouse DUTERQUE, Professeur des écoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.860 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sandy JOUBERT, Professeur certifié de classe normale d'anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.861 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David LAZZARONI, Professeur d'éducation physique et sportive de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.977 du 10 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.673 du 10 juin 2008 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu Notre ordonnance n° 1.673 du 10 juin 2008 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 1.673 du 10 juin 2008, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.073 du 20 avril 2007 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pascale BILDE, épouse BOISSON, Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires, est nommée Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.979 du 11 décembre 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 13.196 du 2 octobre 1997 portant nomination du Chef du Service d'Anatomie Pathologique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.196 du 2 octobre 1997 portant nomination du Chef du Service d'Anatomie Pathologique au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'ordonnance souveraine n° 13.196 du 2 octobre 1997, susvisée, est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 17 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.980 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Michel CUCCHI est nommé Chef de Service au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 7 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.981 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Imagerie Médicale).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Françoise FUERXER est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Département d'Imagerie Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 7 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.982 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Philippe HEUDIER est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service Adjoint au sein du Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.983 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens

Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Marc-Alexandre THEISSEN est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 7 février 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.984 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Anne CHARRIER est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 7 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.985 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-François GOLDBROCH est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.986 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Séverine LASCAR est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Polyvalente au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.987 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Emmanuelle MOLINATTI est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.988 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Gilbert ROQUEFORT est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 décembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.989 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.889 du 26 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maud GAMERDINGER-COLLE est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant le Département des Finances et de l'Economie, jusqu'au 22 octobre 2011, en remplacement de M. Thierry ORSINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.991 du 11 décembre 2008 modifiant la composition de la Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté (COMED).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.888 du 20 février 1996 instituant une Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté (COMED) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Au sein de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.888 du 20 février 1996, susvisée, fixant la composition de la Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté (COMED), le terme «un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales» est remplacé par «un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.992 du 11 décembre 2008 relative à la Commission médico-pédagogique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 13, 25, 26 et 47 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission médico-pédagogique, instituée par l'article 25 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, susvisée, est fixée comme suit :

- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, président ou son représentant, lequel peut s'adjoindre deux personnes de sa Direction, désignées pour leurs compétences ;

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;

- un pédopsychiatre désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- les médecins de l'Inspection Médicale des Scolaires ;

- un représentant de l'Inspection Académique de Nice (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés, ASH) ;

- deux représentants de la Maison Départementale pour Personnes Handicapées 06 (MDPH) ;

- des représentants du Centre de Formation Pédagogique ;

- les chefs d'établissement concernés ;

- le responsable de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté ;

- les assistantes sociales et les psychologues scolaires chargés du suivi des enfants concernés.

ART. 2.

La Commission médico-pédagogique est réunie au moins une fois l'an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La liste des enfants dont la situation doit être examinée par la Commission est dressée par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports sur proposition des chefs d'établissement concernés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 3.

Les chefs d'établissement, d'une part, et l'équipe éducative et psychosociale des établissements scolaires d'autre part, constituent les dossiers des élèves dont la situation doit être examinée par la commission.

Chaque dossier comporte un bilan scolaire, social et psychologique. Les dossiers sont adressés à l'Inspection Médicale des Scolaires qui organise pour chaque enfant un examen médical pratiqué par un médecin spécialiste en présence des parents, du représentant légal ou de la personne en assumant la garde.

ART. 4.

La Commission médico-pédagogique peut entendre, à titre consultatif, toute personne qu'elle estime compétente.

ART. 5.

La Commission médico-pédagogique préconise, pour chaque enfant, toutes les mesures d'orientation et les conditions d'intégration scolaires.

ART. 6.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports constitue un dossier et recueille un avis médical spécialisé dans les conditions prévues à l'article 3.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports prend toutes les mesures d'orientation et définit les conditions d'intégration scolaire de l'enfant concerné dont le dossier est présenté à la prochaine réunion de la Commission médico-pédagogique.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.993 du 15 décembre 2008 portant nomination du Chef du Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.593 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier LAVAGNA, Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chef du Service de l'Aménagement Urbain à compter du 5 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale française au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers, publié au Journal de Monaco du 12 septembre 2008.

Il fallait lire page 5 :

.....
Fait à Monaco, le 29 mars 2007,

Au lieu du 29 mars 2008.
.....

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-800 du 11 décembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-800
DU 11 DECEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE
LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées dans la rubrique «Personnes physiques»:

(1) Adil Muhammad Mahmud **Abd Al-Khaliq** [*alias* a) Adel Mohamed Mahmoud Abdul Khaliq; b) Adel Mohamed Mahmood Abdul Khaled]. Date de naissance: 2.3.1984. Lieu de naissance: Bahreïn. Passeport no: 1632207 (Bahreïn). Renseignements complémentaires: a) a agi au nom d'Al-Qaida et du Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group) et leur a fourni un soutien financier, matériel et logistique, notamment des pièces électriques utilisées dans des explosifs, des ordinateurs, des appareils GPS et des équipements militaires; b) a été formé par Al-Qaida au maniement des armes légères et des explosifs en Asie du Sud et a combattu aux côtés d'Al-Qaida en Afghanistan; c) a été arrêté aux Émirats arabes unis en janvier 2007 au motif de son appartenance à Al-Qaida et au Groupe libyen de combat pour l'Islam; d) à la suite de sa condamnation aux Émirats arabes unis à la fin de 2007, a été transféré à Bahreïn au début de 2008 pour y purger le reste de sa peine.

(2) Abd Al-Rahman Muhammad Jaffar **Ali** [*alias* a) Abd al-Rahman Muhammad Jaffir; b) Abd al-Rahman Muhammad Jafir Ali; c) Abd al-Rahman Jaffir Ali; d) Abdul Rahman Mohamed Jaffer Ali; e) Abdulrahman Mohammad Jaffar; f) Ali Al- Khal; g) Abu

Muhammad Al-Khal]. Date de naissance: 15.1.1968. Lieu de naissance: Muharraq, Bahreïn. Nationalité: bahreïnienne. Renseignements complémentaires: a) financier et intermédiaire pour Al-Qaida, installé à Bahreïn; b) en janvier 2008, a été condamné par la Haute Cour pénale de Bahreïn pour financement du terrorisme, participation à des entraînements terroristes, facilitation du déplacement d'autres personnes à l'étranger pour y suivre des entraînements terroristes et appartenance à une organisation terroriste. A été libéré après le verdict de la Cour et après avoir purgé sa peine; c) établi à Bahreïn (mai 2008).

(3) Khalifa: Muhammad Turki **Al-Subaiy** [*alias* a) Khalifa Mohd Turki Alsubaie; b) Khalifa Mohd Turki al-Subaie; c) Khalifa Al-Subayi; d) Khalifa Turki bin Muhammad bin al-Suay]. Date de naissance: 1.1.1965. Nationalité: Qatarienne. Passeport no: 00685868 (Qatar). Numéro de carte d'identité: 26563400140 (Qatar). Renseignements complémentaires: a) financier et intermédiaire pour des activités terroristes, installé au Qatar, a fourni un soutien financier aux dirigeants d'Al-Qaida et agi en leur nom, notamment pour le déplacement de recrues vers les camps d'entraînement d'Al-Qaida en Asie du Sud; b) en janvier 2008, a été condamné par défaut par la Haute Cour pénale de Bahreïn pour financement du terrorisme, participation à des entraînements terroristes, facilitation du déplacement d'autres personnes à l'étranger pour y suivre des entraînements terroristes et appartenance à une organisation terroriste; c) a été arrêté au Qatar en mars 2008. Purgé sa peine au Qatar (juin 2008).

Arrêté Ministériel n° 2008-801 du 11 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : S.A.M. «BOSS INFORMATIQUE», au capital de 400.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOSS INFORMATIQUE», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 2 octobre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BOSS INFORMATIQUE» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 octobre 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-802 du 11 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 octobre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-803 du 11 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «3 X ENGINEERING S.A.M.», au capital de 152.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «3 X ENGINEERING S.A.M.», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 14 octobre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «3 X ENGINEERING S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-804 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «ALSATEX», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ALSATEX» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-805 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «AUTOPORT» au capital de 450.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AUTOPORT» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} octobre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 € à celle de 1.500.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} octobre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-806 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES», en abrégé «C.E.B.A.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES», en abrégé «C.E.B.A.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 avril 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-807 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FERRET MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 1.150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FERRET MONTE-CARLO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-808 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ALPEN EDITIONS», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ALPEN EDITIONS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-809 du 11 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES», en abrégé «C.I.D.E.P», au capital de 225.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES», en abrégé «C.I.D.E.P», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 octobre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 octobre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-810 du 11 décembre 2008 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GIMPEX MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 2008-258 et 2008-472 des 16 mai et 19 août 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GIMPEX MONACO S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GIMPEX MONACO S.A.M.» telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2008-258 et 2008-472 des 16 mai et 19 août 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-811 du 11 décembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-181 du 27 mars 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-552 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE DES GRANIONS» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Yves ROUBERTOU, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE DES GRANIONS» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-181 du 27 mars 2008 autorisant Mlle Caroline POINTIS, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE DES GRANIONS», est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-812 du 11 décembre 2008 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une direction de l'action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu la requête formulée par Mme Candice NIVET, épouse REY ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Candice NIVET, épouse REY, est autorisée à exercer la profession de psychologue à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-813 du 11 décembre 2008
fixant les conditions d'accueil des enfants n'ayant
pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'inspection médicale dans les établissements publics ou privés d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont admis en classe maternelle les enfants âgés de trois ans révolus ou atteignant cet âge dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.

Les parents, les représentants légaux ou les personnes en assumant effectivement la garde doivent être domiciliés dans le secteur géographique de l'école concernée.

Les places disponibles des classes maternelles sont attribuées, en priorité, aux enfants monégasques ou nés d'un auteur monégasque, puis à ceux domiciliés dans le secteur géographique de l'école concernée, dont l'inscription a été demandée dans les délais impartis.

ART. 2.

La demande d'inscription formulée par les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, doit comporter, outre le formulaire correspondant dûment complété, une copie de la carte d'identité ou du passeport monégasque, ou bien de la carte de séjour ; une copie de l'acte de naissance de l'enfant avec filiation ou du livret de famille ; un justificatif des vaccinations obligatoires.

ART. 3.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Médecin Inspecteur des Scolaires établissent conjointement un projet d'accueil individualisé ou un projet d'intégration pour tout enfant présentant un handicap sur le plan physique ou psychique ou un trouble invalidant de la santé.

Lorsque le projet d'intégration nécessite des mesures spécifiques, le dossier est présenté en Commission Médico-Pédagogique.

ART. 4.

Les parents, les représentants légaux ou les personnes en assumant effectivement la garde, non-résidents, travaillant en Principauté de Monaco, qui souhaitent inscrire leur enfant en classe maternelle, adressent une demande sur papier libre au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le dossier relatif à cette demande est transmis aux personnes concernées par retour de courrier et doit être retourné, dûment complété, auprès du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 5.

Les dates d'inscription dans les classes maternelles sont fixées par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-814 du 11 décembre 2008
relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des conseils intérieurs des établissements scolaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Chaque établissement d'enseignement public ou privé sous contrat comporte, pour son fonctionnement, un organe délibérant dénommé conseil intérieur, compétent pour tous sujets d'ordre matériel et éducatif intéressant l'établissement ainsi que pour toutes questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité.

Le conseil intérieur est également en charge de :

- l'établissement du règlement intérieur de l'établissement d'après le règlement-type arrêté par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- l'adoption du projet d'établissement ;

- la détermination, dans les établissements d'enseignement public, de la répartition du budget de fonctionnement ;

- l'établissement, en fin d'année scolaire, d'un bilan sur toutes les questions dont il a eu connaissance, notamment sur la réalisation du projet d'établissement, et sur les suites données, le cas échéant, consécutivement à ses avis. Ce bilan est adressé au Directeur de l'Education Nationale.

ART. 2.

Le conseil intérieur est composé, pour les établissements d'enseignement du primaire, des membres suivants :

- le directeur d'école, président ;
 - deux représentants du personnel enseignant de l'établissement ;
 - deux représentants des parents d'élèves ;
- et, le cas échéant :
- l'adjoint au directeur ;
 - l'adjoint-gestionnaire.

Le conseil intérieur est composé, pour les établissements d'enseignement du secondaire, des membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- le chef d'établissement adjoint ;
- l'intendant ;
- les conseillers (principaux) d'éducation ;
- l'aumônier ;
- 2 représentants de l'association des parents d'élèves ;
- 8 représentants du personnel de l'établissement ;
- 4 délégués des élèves ;

et, le cas échéant :

- le(s) chef(s) de travaux ;
- le responsable de la section d'enseignement général et professionnel adapté.

A la demande du président, l'infirmière scolaire, les personnels du service psycho-social ou toute autre personne de l'établissement assistent aux séances du conseil intérieur avec voix consultative.

ART. 3.

Le conseil intérieur se réunit au moins deux fois dans l'année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; celle du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-815 du 15 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «L'Anthéâtre».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «L'Anthéâtre» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «L'Anthéâtre» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-816 du 15 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «J.C.B. Arts Compagnie» (Jean-Claude Bellinzona Arts Compagnie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «J.C.B. Arts Compagnie» (Jean-Claude Bellinzona Arts Compagnie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «J.C.B. Arts Compagnie» (Jean-Claude Bellinzona Arts Compagnie) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-819 du 15 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Daniel CHEVALLIER est nommé Praticien Hospitalier Associé en Chirurgie Urologique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quinze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-820 du 15 décembre 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Olivier BROCCO, Chef de Service Adjoint dans le Service de Médecine Polyvalente, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 18 septembre 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2008-593 du 17 octobre 2008 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2008-2009, publié au Journal de Monaco du 24 octobre 2008.

A l'article 2 dudit arrêté,

il fallait lire page 2169 :

«L'arrêté ministériel n° 2007-524 du 22 octobre 2007 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2007-2008 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2008».

au lieu de :

«L'arrêté ministériel n° 2007-525 du 22 octobre 2007 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2007-2008 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2008».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté Judiciaire n° 2008-21 du 15 décembre 2008 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires.

Nous, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires et notamment l'article 11 ;

Arrêtons :

Sont nommés membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, susvisée, pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- M^e Guy CHAPRON, notaire honoraire,
- M^e Christian BARON, notaire honoraire,
- M^e Philippe DIGNE, notaire honoraire,
- M^e Dominique FORTIER, notaire honoraire,
- M^e Albert GIBELLIN, notaire honoraire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-3.891 du 11 décembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- justifier d'une expérience en matière de surveillance,
- posséder un bon contact avec le public,
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels,
- la pratique d'une langue étrangère (anglais, italien) serait appréciée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre,
- un curriculum-vitae,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- M. André-J. CAMPANA, Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. P. PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 décembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Ch. RAIMBERT.

*Arrêté Municipal n° 2008-3.943 du 16 décembre 2008
réglementant la circulation des véhicules à
l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-496 du 9 septembre 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1.798 du 29 mai 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2.987 du 18 septembre 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 23 décembre 2008 à 14 heures 00 au jeudi 30 avril 2009 à 23 heures 59, la circulation des autocars et des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes par essieu ou dont la hauteur est supérieure à 3,80 m est interdite sur la voie aval de l'avenue J-F. Kennedy depuis son intersection avec le boulevard Albert 1^{er}.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 2.

Du mardi 23 décembre 2008 à 14 heures 00 au samedi 28 février 2009 à 23 heures 59, interdiction est faite aux autocars et aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J-F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 3.

Du mardi 23 décembre 2008 à 14 heures 00 au samedi 28 février 2009 à 23 heures 59, la circulation des autocars et des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,50 tonnes ou dont la hauteur est supérieure à 3,80 m, en provenance du carrefour du Portier, est interdite sur le boulevard Louis II.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté sont suspendues.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2008-2.987 du 18 septembre 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public, sont abrogées.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 décembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Ch. RAIMBERT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-207 d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'études juridiques de niveau Baccalauréat + 5 ;
- disposer d'au moins huit années d'expérience dans des activités d'analyses juridiques en droit bancaire et financier ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Word, Excel, Power Point,...) ;
- maîtriser la langue anglaise et être particulièrement compétente(e) dans la terminologie économique et juridique en anglais ;
- avoir une bonne aptitude rédactionnelle en langues française et anglaise.

Avis de recrutement n° 2008-208 d'un(e) Infirmier(e) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(e) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, du 5 janvier 2009 au 31 mai 2009 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/475.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(e) ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 4, rue Biovès au rez-de-chaussée droite de l'immeuble composé de deux pièces, d'une superficie de 35 m².

Loyer : 1.100 euros

Charges mensuelles : 45 euros

Visite préalable : les mercredis de 10 h 40 à 11 h 40.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco tél : 93.10.55.55 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 5, rue Biovès, 3^{ème} étage gauche, composé de deux pièces, d'une superficie de 37 m² + 5 m² de balcon.

Loyer : 1.000 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Visite préalable : les mercredis de 9 h 30 à 10 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco tél : 93.10.55.55.

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins Généralistes - 1^{er} trimestre 2009.

JANVIER

1 ^{er} (Jour de l'An)	Jeudi	Dr LEANDRI
3 et 4	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
10 et 11	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
17 et 18	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
24 et 25	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
27 (Sainte-Dévote)	Mardi	Dr LEANDRI
31	Samedi	Dr SAUSER

FEVRIER

1 ^{er}	Dimanche	Dr SAUSER
7 et 8	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
14 et 15	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
21 et 22	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
28	Samedi	Dr LANTERI-MINET

MARS

1 ^{er}	Dimanche	Dr LANTERI-MINET
7 et 8	Samedi-Dimanche	Dr SAUSER
14 et 15	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
21 et 22	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
28 et 29	Samedi- Dimanche	Dr ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2009.

26 décembre - 2 janvier 2009	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
2 janvier - 9 janvier	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
9 janvier - 16 janvier	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
16 janvier - 23 janvier	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
23 janvier - 30 janvier	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
30 janvier - 6 février	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
6 février - 13 février	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
13 février - 20 février	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
20 février - 27 février	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulins
27 février - 6 mars	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}
6 mars - 13 mars	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
13 mars - 20 mars	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
20 mars - 27 mars	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
27 mars - 3 avril	Pharmacie PLATI 5, rue Plati

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

M A I R I E

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 22 décembre 2008.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du lundi 15 décembre 2008, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 22 décembre 2008 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

Hommage à M. Jean-Louis Medecin ancien Maire de Monaco.

I. Budget Primitif 2009.

II. Modifications d'organigramme.

III. Tarifs 2009.

- Service d'Actions Sociales et de Loisirs : Crèches collectives et familiales,

- Cellule Animations de la Ville : Animations Estivales 2009,

- Salle du Canton - Espace Polyvalent : Location du matériel scénique.

IV. Dénomination des tunnels de la Principauté.

V. Commission de contrôle des informations nominatives : déclaration de mise en œuvre du traitement automatisé «sommier de la nationalité».

VI. Questions diverses.

I N F O R M A T I O N S

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés.

le 19 décembre, à 20 h, les 20 et 21 décembre, à 15 h,
«A Christmas Show», spectacle en anglais organisé par le Drama Group de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 19 décembre, à 21 h,
Gospel New Spirit.

Quai Albert I^{er} (Darse Nord)

jusqu'au 4 janvier 2009,
Animations de Noël et de fin d'année.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 8 mars 2009.
Patinoire et Karts électriques.
du 30 décembre au 4 janvier,
3^e Tournoi International «Pee Wee» de hockey sur Glace.

Auditorium Rainier III

le 19 décembre,
«Christmas Show» organisé par la Direction de l'Education Nationale.

le 30 décembre, à 20 h 30,

Concert de fin d'année par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Borodine, Ravel, Tchaikovsky et Ravel.

Grimaldi Forum

les 19 et 20 décembre, à 20 h 30 et le 21 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques, «Witheout» de Marco Goeke, «Walking Mad» de Johan Inger et «Vers un Pays Sage» de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

du 19 décembre au 4 janvier, de 12 h à 19 h, (sauf les dimanches),

Grande Verrière du Grimaldi Forum : Place des Arts - «Baccarat». Le «Patrimoine vivant» de ce fleuron des arts décoratifs : art de la lumière, design, bijoux, commandes prestigieuses y sont représentés. Deux conférences aborderont le thème du patrimoine et de la création chez Baccarat.

du 26 au 31 décembre, à 20 h 30, et le 28 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques, «In the Upper Room» de Twyla Tharp, «In the Middle....Somewhat Elevated» de William Forsythe et une création de Jean-Christophe Maillot par Les Ballets de Monte-Carlo.

Salle du Canton

le 31 décembre, de 22 h à 5 h,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre organisé par la Mairie de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

jusqu'au 8 janvier 2009,

Exposition huile sur Verre Artiste-Peintre croate Boris Krunic.

Sports

Stade Louis II

le 20 décembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic André GARINO, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance.

Monaco, le 11 décembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Thi Diep NGUYEN, épouse HA TAM DAN, exploitant le commerce sous les enseignes «La Porte d'Or» et «Le Tokyo» a autorisé Thi Diep NGUYEN, épouse HA TAM DAN, à poursuivre l'activité exercée sous l'enseigne «Le Tokyo», sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance.

Monaco, le 11 décembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Thi Diep N'GUYEN, épouse HA TAM

DAN, exploitant le commerce sous les enseignes «La Porte d'Or» et «Le Tokyo», a prorogé de trois mois, à compter du 29 décembre 2008, le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour notifier sa décision de ne pas exécuter les contrats, objet de la présente requête.

Monaco, le 11 décembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE CARLO YACHTING ayant exercé le commerce sous les enseignes SELECTOURVOYAGES et MCY VOYAGES, a prorogé jusqu'au 15 juin 2009 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SAM JEA-FRA, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUINZE CENTIMES (2.038.277,15 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 16 décembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 2008, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 2008, M. Frank VAN DER HEYDEN, commerçant, demeurant 3, avenue Prince-Pierre à Monaco, a vendu à Mme Christine DIAGO-HUERTA, gérante de sociétés, domiciliée 94, avenue René Coty à Cavaillon (Vaucluse), le fonds de commerce de «joaillerie, bijouterie (création, fabrication), horlogerie», exploité à Monaco, 3, avenue Princesse Alice, connu sous le nom de «FRANKLIN».

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«EDMOND DE ROTHSCHILD
GESTION (MONACO)»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu le 16 juillet 2008, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS**TITRE I***FORME - OBJET - DENOMINATION**SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, régis par la loi n° 1.339 du sept septembre deux mille sept, ses textes modificatifs ou pris pour son application ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est

négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le

surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 9 ci-dessus, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession

projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être

exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les

Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les

conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois

changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION
DES BÉNÉFICES*

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille neuf.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le

capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

la Commission de Contrôle des Activités Financières aura émis un avis favorable.

Les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE (150) euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT CINQUANTE (150) euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

Une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2008-521 en date du 23 septembre 2008.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 11 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**EDMOND DE ROTHSCHILD
GESTION (MONACO)»**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 2, avenue de Monte-Carlo, Immeuble «Les Terrasses», reçus le 16 juillet 2008, en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco,

prédécesseur immédiat de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire soussigné, le 11 décembre 2008 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 11 décembre 2008 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 décembre 2008 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 11 décembre 2008 ;

ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 19 décembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«LA ROUTE DU SUD S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu le 5 août 2008, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS**TITRE I****ARTICLE PREMIER.***Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

«LA ROUTE DU SUD S.A.M.».

ART. 2.*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet social*

La société a pour objet :

- Le conseil, l'étude, l'organisation et la logistique de l'activité de transport pour le compte des sociétés du groupe COSULICH ;

- et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ART. 4.*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

TITRE II**ART. 5.***Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.*Modification du capital social***a) Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour

quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration qui en informe les actionnaires.

Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont

tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 12.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont

annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales devant statuer sur des apports en nature, l'apporteur en nature, comme le bénéficiaire d'un avantage particulier, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise. Il est alors convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de

toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION OU REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille neuf.

ART. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 30.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause

quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence

du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 32.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 33.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée :

- qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que le capital en numéraire aura été souscrit ;

- et que l'assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration de versement du capital social, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur accep-

tation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté du trois novembre deux mil huit, n° 2008-736.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, notaire susnommé, par acte du 9 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«LA ROUTE DU SUD S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°.- Statuts de la société anonyme monégasque «LA ROUTE DU SUD S.A.M.», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 7, avenue de Grande Bretagne, immeuble Le Montaigne, reçus le 13 mai 2008, en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire soussigné, le 9 décembre 2008 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné, le 9 décembre 2008 ;

3°.- Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 décembre 2008 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné, le 9 décembre 2008 ;

ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 19 décembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«LANDMARK MANAGEMENT»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 17, avenue de la Costa, le 30 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LANDMARK MANAGEMENT», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 16 des statuts concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

ARTICLE 16.

«Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action, pendant toute la durée de ses fonctions».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-777 du 20 novembre 2008, publié au Journal de Monaco, du 28 novembre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang

des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 2008, M. Maurice, François PANNARD, retraité, demeurant à Monaco, 27, avenue de la Costa, veuf en uniques noces de Mme Hélène, Marie-Josèphe, Georgette MARCHAND, a fait donation en avancement d'hoirie, à sa fille Mme Christine, Mauricette PANNARD, commerçante, demeurant à Monaco, 12, boulevard de Suisse, divorcée non remariée de M. Jean-Paul BOISBOUVIER, des quatre/sixièmes indivis d'un fonds de commerce de "Vente en gros, demi-gros et détail de parfumerie, bimbelerie, objets d'art, articles de Paris et fantaisie", exploité sous l'enseigne "DIVINA" dans des locaux sis 36, boulevard des Moulins à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 15 et 16 octobre 2008 par le notaire soussigné, Mme Marthe BELLANDO DE CASTRO, Mme Jacqueline BUSCH et M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domiciliés tous trois 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2009, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, etc., exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CLIMATIS S.A.»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CLIMATIS S.A.» ayant son siège 11, chemin de la Turbie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 7 (administration de la société) des statuts qui devient :

«ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de ses fonctions.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 novembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«GENERAL UNION»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «GENERAL UNION» ayant son siège 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 12 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ART. 12.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de ses fonctions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MARTIN MAUREL
SELLA BANQUE PRIVEE -
MONACO S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.» ayant son siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 13 (conseil d'administration) des statuts qui devient :

«ART. 13.

Conseil d'administration

.....
Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 novembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE ANONYME DES BAINS
DE MER ET DU CERCLE
DES ETRANGERS A MONACO»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2007, les actionnaires de la «SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Place du Casino, Casino de Monte-Carlo ont notamment décidé d'augmenter le capital social et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui devient :

«ART. 5.

Le capital social est de dix-huit millions soixante-deux mille cent quarante euros, divisé en un million huit cent six mille deux cent quatorze actions de dix euros, dont chacune donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de cinq centimes d'euro dans les conditions fixées à l'article 45 et au partage des bénéfices».

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 mars 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil

d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 27 mars 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2008, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2008 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE MONEGASQUE
D'EXPLOITATION
ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION»**

en abrégé **«SOMERA»**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, les actionnaires de la «SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION» en abrégé «SOMERA» ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 11 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ART. 11.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 novembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-
MONACO S.A.M.»**

en abrégé **«SSI-MONACO»**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M.», en abrégé «SSI-MONACO», ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ART. 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«TWELVE»

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «TWELVE» ayant son siège 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ART. 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2008, Mme Daniela MEMMO D'AMELIO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période de 2 mois à compter du 1^{er} novembre 2008, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITTELLA, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne «LA SALIERE BY BICE», 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2008, M. Fabian CARTERY, demeurant à Menton (06500), 91, avenue de la Côte d'Azur, a cédé à la société à responsabilité limitée «OFFICE SOLUTIONS (MONACO)», au capital de 15.000 euros, dont le siège est à Monaco, 41, avenue Hector Otto, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto à Monaco, portant le numéro de lot 627.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du droit au bail cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

—
RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

—
Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 septembre 2008, l'Administration des Domaines, dont les bureaux sont à Monaco, 24, rue du Gabian, et M. Roger VAN KLAVEREN ont convenu de procéder à la résiliation anticipée de tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des

locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble 1, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.A.R.L. «CATS BUSINESS CENTER»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 2008, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CATS BUSINESS CENTER».

Mme Odile QUERE, domiciliée Hameau de Cabrolles, 9, allée de la rivière, à Sainte Agnès, propriétaire-exploitante a apporté, conjointement avec son époux Pierre-Marie QUERE selon le régime de la communauté de biens régissant leur union, à la S.A.R.L. «CATS BUSINESS CENTER» un fonds de commerce de prestation de tous services en matière de secrétariat, traduction, accueil, ouverture, tri et distribution du courrier, courses, mise à disposition de moyens matériels (tels que notamment photocopie, télex, téléphone, télécopie), interprétariat, utilisation de bureaux, salles de conférence et tous services d'assistance administrative dans le cadre d'un ensemble organisé de bureaux, exploité sous l'enseigne «C.A.T.S.», 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.A.R.L. «CATS EVENTS»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 2008, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2008, il a

été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CATS EVENTS».

Mme Odile QUERE, domiciliée Hameau de Cabrolles, 9, allée de la rivière, à Sainte Agnès, propriétaire-exploitante a apporté, conjointement avec son époux Pierre-Marie QUERE selon le régime de la communauté de biens régissant leur union, à la S.A.R.L. «CATS EVENTS» un fonds de commerce d'organisation de voyages et séjours et prestations qui y sont liées, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport ainsi que d'organisation de spectacles, animations et décorations pour le compte d'entreprises ou de particuliers, ainsi que toutes prestations qui y sont directement liées, à l'exclusion de toute manifestation destinée au grand public, exploité sous l'enseigne «C.A.T.S.», 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte en date du 30 septembre 2008, CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA - Succursale de Monaco, sise à Monaco, 5, avenue Princesse Alice, a cédé à CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA - Succursale de France, sise à Paris 16^{ème}, 83, avenue Marceau, un fonds de commerce d'agence bancaire exploité à Monaco, 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la succursale de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 2008.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2008, Mme Mitra MOGHADAM, domiciliée 1, chemin de la Rousse à Monaco, a renouvelé, pour

une période de 3 ans à compter du 8 août 2008, la gérance libre consentie à la SAM MOGHADAM, domiciliée 23, boulevard des Moulins à Monaco, concernant un fonds de commerce de vente de tapis anciens et modernes, tapisseries, sous l'enseigne "FASHION FOR FLOORS BY MOGHADAM TAPIS D'ORIENT", 41, boulevard des Moulins, Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du preneur gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 19 décembre 2008.

D.A.T.S.

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 avril 2008 enregistré à Monaco le 13 mai 2008.

Dénomination : «SARL D.A.T.S.».

Objet :

«Maçonnerie générale, travaux de rénovation, terrassement et VRD (voierie, réseaux divers); et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Gérant : M. Pierre-Henri, Sébastien DARRASSE, domicilié 5, descente du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.A.R.L. «MONACO SAILS»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 26 juin 2008 enregistré à Monaco les 8 juillet 2008 et 3 décembre 2008 folio/bordereau 185V, case 3 et de son avenant en date du 30 juillet 2008 enregistré à Monaco le 5 août 2008, folio/bordereau 73R, case 4 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «MONACO SAILS», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 12, rue Bosio, ayant pour objet :

La gestion et la mise au point technique de bateaux de plaisance y compris les prestations de services et promotionnelles s'y rapportant.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Claudio NOVI, demeurant 12, rue Bosio, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.A.R.L. «PARCS ET SPORTS MONACO»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 9 juin 2008, enregistré à Monaco le 25 novembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «PARCS ET SPORTS MONACO».

Objet social : à Monaco et à l'étranger, la conception, la réalisation, l'entretien d'espaces verts et de terrains de sports.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : «Le Forum» 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15 000) divisé en 100 parts de 150 chacune.

Gérant : M. Pierre TAVERNIER.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 novembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

SIFAS MONACO

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 septembre 2008 enregistré à Monaco le 3 octobre 2008, folio 104 v, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "SIFAS MONACO S.A.R.L."

Objet :

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- L'achat et la vente, la présentation en vue de la vente de meubles, d'objets mobiliers et d'équipement de la maison et de tous accessoires de décoration, sans stockage à Monaco ;

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années.

Siège : "Les Jacarandas", bloc B1, 11, allée Guillaume Apollinaire, 98000 Monaco.

Capital social : 20.000 euros, divisé en 1000 parts de 20 euros chacune.

Gérant : M. Frédéric ARMAROLI résidant : Le Murcié, 30, avenue Maurice Derche, 06400 Cannes, France.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.C.S. JULIEN & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : 25, avenue Albert II
Centre Commercial de Fontvieille lot n° 288 - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 12 septembre 2008, enregistrée le 11 décembre 2008, Folio 146 R, case 2, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. JULIEN & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «SYNERGIE», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social et le montant de son capital social demeurent inchangés.

M. Grégory SADONE est nommé aux fonctions de Gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée pour une durée illimitée.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «SYNERGIE» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.A.R.L. BOTTAU et Cie

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des article 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 21 juillet 2008, enregistrée à Monaco le 6 août 2008, l'assemblée générale des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

ART.2

(Objet social)

La société a pour objet l'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de centre d'esthétique, institut de beauté et vente de tous produits de beauté et accessoires se rapportant à cette activité ; par exemple les crèmes et produits de soins solaires, produits de beauté, produits d'hygiène corporelle, et tous articles généralement vendus dans un institut de beauté ou un centre d'esthétique ; centre de bien être, détente et amincissement par l'utilisation de techniques de remise en forme de type power plate ou autre ;

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

«S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 3 septembre 2008, dûment enregistré :

M. Reginald BURSENS, gérant associé démissionnaire, a cédé comme suit, 89 parts sociales lui appartenant, dans le capital de ladite société :

- 85 parts sociales, en faveur de M. François COIZY, associé,

- 4 parts sociales, en faveur d'un nouvel associé.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. François COIZY, demeurant 52, impasse Fleurie à Saint-Laurent du Var (06700) comme seul gérant associé, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social, et deux associés.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 15.200 euros, divisé en 100 parts de 152 euros chacune, est désormais réparti comme suit :

- à un associé, à concurrence de 1 part, numérotée 1,

- à un associé, à concurrence de 4 parts, numérotées de 2 à 5,

- à M. François COIZY, gérant associé, à concurrence de 95 parts, numérotées de 6 à 100 inclus.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 2008, dûment enregistrée, les associés ont pris acte des cessions de parts sociales ci-avant et ont entériné l'agrément du nouvel associé, la démission de M. BURSENS, la nomination de M. COIZY aux fonctions de gérant et la modification corrélative des articles 7 et 10.

Un exemplaire original de chacun des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.C.S. « PALMARO Florence et Cie »

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros
Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 31 octobre 2008, enregistrée à Monaco le 6 novembre 2008, un associé de la S.C.S. «PALMARO Florence & Cie» dont le siège est 29, avenue Albert II à Monaco, a cédé une part sociale à un nouvel associé.

A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder à l'agrément de la

cession et aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 76.000 euros, divisé en MILLE (1 000) parts sociales de SOIXANTE-SEIZE EUROS chacune de valeur nominale.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

SARL SYNERGIE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 25, avenue Albert II
 Centre Commercial de Fontvieille - lot n° 288
 Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2008 enregistré le 11 décembre 2008, Folio 146 R, case 2.

Mme Françoise, Lucie, Adrienne, BASTIEN épouse JULIEN, demeurant à Monaco, 27, rue Grimaldi a cédé à M. Grégory, Julien, Maurice SADONE, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi,

50 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société à responsabilité limitée dénommée «SARL SYNERGIE», au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 25, avenue Albert II, centre commercial de Fontvieille - lot n° 288.

Du fait de cette cession, l'intégralité des parts se trouve réunie entre les mains de M. Grégory SADONE.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

«T.T.M.G. INTERNATIONAL»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de : 25.000 euros
 Siège social :
 51, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 25 novembre 2008, enregistrée à Monaco le 1^{er} décembre 2008, les associés de la société à responsabilité limitée «T.T.M.G. INTERNATIONAL» ont décidé de transférer le siège social du 51, boulevard du Jardin Exotique au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, 10 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

S.C.S. VIALE & CIE

Société en commandite simple
 au capital de 80.000 euros
 Siège social : 2, rue Paradis - Monaco

REDUCTION DU CAPITAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 23 octobre 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la réduction du capital social de 80.000 euros à 15.000 euros, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

SCS ROUGAIGNON ET CIE**«Le Condamine»**

Société en Commandite Simple
 au capital de 100.000 euros
 Siège social :
 16 et 18, rue Princesse Caroline - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
 NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2008, enregistrée à Monaco le 5 décembre 2008, F°/Bd 142R, case 2, les associés de la SCS ROUGAIGNON et Cie - «Le Condamine» ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de cette même date.

M. Gregory ROUGAIGNON a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé chez M. Gregory ROUGAIGNON, au 6, lacets Saint Léon, à Monaco.

Un original du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2008.

Monaco, le 19 décembre 2008.

ALLIED MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 décembre 2008, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**LES AMIS DU JARDIN EXOTIQUE
 DE MONACO**

L'objet de l'association est de :

- contribuer au rayonnement du Jardin Exotique de Monaco dans la Principauté et à l'étranger,

- promouvoir et encourager l'étude, la conservation, la culture et la propagation des Plantes succulentes,

- favoriser les échanges avec d'autres associations ayant le même objet.

Le siège social est fixé au Jardin Exotique de Monaco, 62, boulevard du Jardin Exotique, BP 105, 98002 Monaco Cédex.

Erratum au fonds communs de placement publié au Journal de Monaco du 5 décembre 2008.

Il fallait lire page 2568 :

Azur Sécurité Part C Barclays Wealth Managers
 France : 7.533,67 EUR

Au lieu de :

Azur Sécurité Part C Barclays Wealth Managers
 France : 7.533,56 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.541,35 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.519,43 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,96 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.513,90 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	277,92 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.159,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.618,94 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.086,48 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.800,12EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.047,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.097,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.228,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.152,64 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	751,42 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	588,33 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.324,97 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	918,85 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.059,30 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.592,95 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	730,88 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	670,53 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.047,46 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.160,89 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	254,04 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	594,95 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.051,98 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.108,43 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.842,15 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	757,06 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.812,92 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.481,80 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	677,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	536,71 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	697,66 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	965,54 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	960,16 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	960,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	950,82 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	956,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.777,42 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	490,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 septembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	9.300,20 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00